

Bruxelles, le 7 avril 2026
(OR. en)

6986/26
COR 1

ENV 192
MI 208
ENT 41
IND 162
CONSOM 65
COMPET 274
DELECT 43

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 7 avril 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 2361 final

Objet: RECTIFICATIF
du 1.4.2026
à la décision déléguée de la Commission du 25 février 2026 complétant
le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil en
exemptant certains opérateurs économiques qui utilisent des
emballages de palettes et des sangles des exigences en matière de
réemploi de 100 % de ces formats d'emballage
C(2026) 511 final

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2361 final.

p.j.: C(2026) 2361 final



Bruxelles, le 1.4.2026
C(2026) 2361 final

RECTIFICATIF

du 1.4.2026

à la décision déléguée de la Commission du 25 février 2026 complétant le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil en exemptant certains opérateurs économiques qui utilisent des emballages de palettes et des sangles des exigences en matière de réemploi de 100 % de ces formats d'emballage

C(2026) 511 final

RECTIFICATIF

à la décision déléguée de la Commission du 25 février 2026 complétant le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil en exemptant certains opérateurs économiques qui utilisent des emballages de palettes et des sangles des exigences en matière de réemploi de 100 % de ces formats d'emballage

C(2026) 511 final

Au considérant 2:

au lieu de: «L'article 29, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2025/40 impose aux opérateurs économiques qui utilisent ces formats d'emballages de transport un objectif de réemploi de 100 % pour les transports au sein de la même entreprise ou d'entreprises liées ou partenaires dans l'Union, et pour les transports entre entreprises au sein du même État membre. Les exemptions du champ d'application de l'article 29, paragraphes 2 et 3, relatives aux emballages de palettes et aux sangles impliquent que les quotas de réemploi prévus à l'article 29, paragraphe 1, ne s'appliquent pas à ces types d'utilisation.»,

lire: «L'article 29, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2025/40 impose aux opérateurs économiques qui utilisent ces formats d'emballages de transport un objectif de réemploi de 100 % pour les transports au sein de la même entreprise ou d'entreprises liées ou partenaires dans l'Union, et pour les transports entre entreprises au sein du même État membre.».